

Prime de visibilité pour les commerçants qui démarrent une activité commerciale sur le territoire de Watermael-Boitsfort



Syndicat d'Initiatives de Watermael-Boitsfort

RÈGLEMENT



Le Syndicat d'Initiatives de Watermael-Boitsfort,

Considérant qu'il y a lieu d'encourager la visibilité des commerçants développant ou reprenant une activité économique sur le territoire de Watermael-Boitsfort par le biais d'une « prime de visibilité » ;
Considérant que cette prime de visibilité sera intégralement financée par un prélèvement sur fonds propre du Syndicat d'Initiatives de Watermael-Boitsfort;

ARRETE :

Le règlement ci-après à partir du 1er juin 2022 et pour un terme expirant le 30 juin 2023. Le Syndicat d'Initiatives de Watermael-Boitsfort se réserve le droit de prolonger ce règlement s'il juge que les conditions le nécessitent.

DECIDE:

De transmettre, pour information, la présente décision à la prochaine AG du Syndicat d'Initiatives de Watermael-Boitsfort

Article 1 - Objet

Le bureau du Syndicat d'Initiatives de Watermael-Boitsfort peut attribuer une prime de visibilité aux exploitants de nouveaux commerces ou repreneurs de commerces existants dans les limites du budget prévu pour l'action « prime de visibilité ».

Cette prime aura la forme de la prise en charge par le SIWB d'un encart publicitaire d'un quart de page dans le journal communal « 1170 ». Le service aura pour but d'aider le commerçant à communiquer vers l'ensemble des citoyens les produits et services qu'il promet.

Article 2 - Champ d'application et définitions

§1^{er} Dans le cadre du présent règlement, il faut entendre par :

1° « Prime de visibilité » - le montant qui sera pris en charge par le SIWB pour la publication de la promotion d'un commerçant sur un quart de page dans le journal communal « 1170 » ;

2° « Commerçants » : Toute entreprise commerciale qui répond à la condition suivante :

Avoir pour activité principale la vente directe de produits ou l'offre de services à des consommateurs ou à des petits utilisateurs, requérant avec les clients un contact direct et personnel qui a lieu, dans des circonstances normales, à l'intérieur d'un établissement bâti.

§2. Seuls les nouveaux commerçants OU les repreneurs de commerces existants pourront soumettre une demande d'octroi de prime. Les commerces exercés sous la forme de personne morale doivent avoir leur siège d'exploitation situé à Watermael-Boitsfort.

Article 3 - Versement de la prime de visibilité

§1. Le montant de la prise en charge du prix de l'encart publicitaire d'un quart de page dans le journal communal « 1170 » sera directement réglé à l'imprimeur par le SIWB.

Article 4 - Procédure d'introduction de la demande de prime de visibilité

§1. La demande de prime de visibilité doit être introduite par le formulaire officiel établi par le Syndicat d'Initiative de Watermael-Boitsfort et en annexe du présent règlement. Les demandes peuvent être introduites par courrier électronique via l'adresse mail siwb@wb1170.brussels.

§2. La demande peut être introduite sur présentation de tout document (document de reprise de commerce, permis d'urbanisme...) attestant l'ouverture du commerce ainsi que la date précise de l'ouverture.



Article 5 - Décision et paiement

§1. Le bureau du SIWB examine les demandes de prime et juge de sa régularité et de son fondement.

§2. Si le bureau estime la demande infondée (commerce installé depuis plusieurs mois, même exploitant personne physique mais changement de nom de société ou de statut de société etc...), il signifiera au demandeur la non-recevabilité de la demande. Le bureau du Syndicat d'Initiatives de Watermael-Boitsfort est le seul compétent pour trancher tout litige relatif au non-octroi de la prime

§3. Si le bureau estime la demande recevable, il le signifie au demandeur par écrit (courrier, courrier électronique) dans les 30 jours de la date d'introduction de la demande. A réception de l'accord de l'octroi de la prime, le commerçant se mettra en contact avec l'imprimeur du « 1170 » (Baam Communication Agency). Sur présentation de l'accord du SIWB, il pourra réserver un encart publicitaire d'un quart de page.

§4. Le commerçant produira pour l'imprimeur l'ensemble du contenu graphique de l'encart.

§5. La facture sera envoyée directement au SIWB qui se chargera de son paiement.

Article 6 - Déclaration inexacte ou frauduleuse

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, l'indemnisation versée en vertu du présent règlement doit être remboursée au Syndicat d'Initiatives de Watermael-Boitsfort ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse en vue de l'obtenir indûment.



ANNEXE



Formulaire de demande de la prime de visibilité

Je soussigné(e),, demande de bénéficier de la prime de visibilité suivant les termes du «règlement du SIWB instaurant une prime de visibilité pour les commerçants démarrant une activité économique sur le territoire de Watermael-Boitsfort»:

Dénomination du commerce :

.....

Numéro d'entreprise :

.....

Adresse du commerce :

.....

Code postal : Localité :

Nom de l'exploitant : Prénom :

Tél : GSM : E-mail :

Adresse du siège social :

.....

Code postal : Localité :



Date estimée du premier jour d'ouverture (dès le 1^{er} janvier 2021) :

Je déclare sur l'honneur que l'activité n'est pas en situation de faillite, de dissolution ou de liquidation.

Je certifie que les données déclarées ci-dessus correspondent à la réalité et accepte que toute fausse déclaration entraîne une procédure du remboursement des montants alloués.

Commentaires éventuels :

.....
.....

Fait à Watermael-Boitsfort le

Prénom, Nom et signature

.....

Formulaire à renvoyer par courrier ou à déposer (allée Jacques Wiener 1-3-5, service de la Vie Economique) ou a envoyer électroniquement siwb@wb1170.brussels

Syndicat d'Initiative de Watermael-Boitsfort

Place Antoine Gilson 1

1170 – Bruxelles.